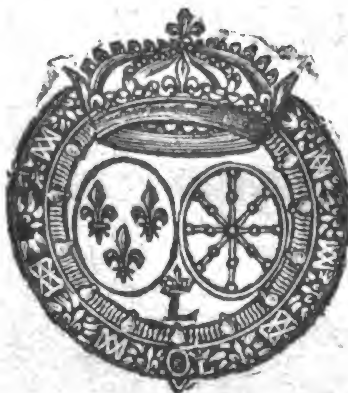
ARREST de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQUEL DEFFENCES SONT faictes à ceux de la Religion Pretenduë Reformee de Bioussac, saint Marcou, Voulesme, Montalambert, Linassay, & saint Martin du Clocher, d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, & allieurs qu'aux places qui leurs ont esté designees par le Commissaire.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.


OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre Senechal de Poictou ses Lieutenants General & particulier, premier des Cõseillers du Siege presidial de Poictiers, Sur ce requis: Salut, comme de ce iour datte des presentes, Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, le procés verbal du vingt-cinquiesme Octobre

mil six cens trente-quatre & autres iours suiuãs faict par Me. Iean Filleau Conseiller du Roy & son Aduocat au Siege presidial dudit Poictiers, en execution de l'Arrest de nostre Cour du seize Septembre dernier, contenãt la descente par luy faite és lieux de Bioussac, S. Macou, Voulesme, Mõtalambert, Linasay, & S. Martin du Clocher, ensemble les dires & remonstrances de Me. Iacques du Feron Ar-

chipreſtre de Ruffec, & Curé dudit Biouſſac, deffences des habitans deſdits Bourgs faiſant profeſsion de la Religion pretendue Reformee, Arreſt du quatrieſme Octobre dernier, par lequel ledit Filleau auroit eſté cōmis pour l'execution dudit Arreſt, concluſiōs de noſtre Procureur general, ouy le rapport du Conſeiller à ce commis, Tout conſideré, Noſtredite Cour a ordonné & ordō-

ne que ledit Arreſt du ſeize Septembre ſera executé, ce faiſant a fait & fait inhibitions & deffences aux habitans de la Religion pretendue reformee des Parroiſſes de Biouſſac S. Macou, Vouleſme, Montalambert, Linaſay, & ſaint Martin du Clocher, d'enterrer ou faire enterrer leurs corps morts és Cimetieres des Catholiques, ains és lieux & places qui leur ont eſté deſignées par ledit procés verbal, ſur

les peines portee par ledit Arreſt ; Si vous Mandons à la requeſte de noſtre Procureur general, de mettre le preſent Arreſt à deue & entiere execution, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier & Sergent, de faire tous exploicts requis pour l'execution des preſentes : Donné à Poictiers eſdits Grands Iours, le vingt-neufieſme Nouembre, l'ande grace mil ſix cens trente-quatre,

& de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Par la Chambre.

Signé, RADIGVES,

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.